

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 50.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte qui pourvoit à la vente par exécution des droits des débiteurs et créanciers d'hypothèques (*mortgagors and mortgagees*) sur des biens-fonds, dans le Haut-Canada.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 1er Février, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 12 Février, 1849.

---

M. RICHARDS.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

---

## BILL.

Acte qui pourvoit à la vente par exécution des droits des débiteurs et créanciers d'hypothèques (*mortgagors or mortgagees*) sur les biens-fonds, dans le Haut-Canada.

**A** TTENDU qu'il est expédient que la loi Préambule permette que les droits des débiteurs d'hypothèques (*mortgagor*) et leur droit de reméré, ainsi que les droits des créanciers d'hypothèques (*mortgagee,*) sur les biens-fonds, soient vendus en vertu de saisies-exécutions contre les terres et ténements dans le Haut-Canada, etc.

10 Qu'il soit statué en vertu de l'autorité sus- Les droits des créanciers et débiteurs hypothécaires pourront être saisis.  
dite, qu'à dater de la passation de cet acte, il sera et pourra être légal, sur tout *writ* de *ferie facias*, émané légalement contre les terres et ténements dans le Haut-Canada, de toute personne ou de toutes personnes qui,  
15 ou dont aucune peut être débiteur ou créancier d'hypothèque (*mortgagor or mortgagee*) sur des biens-fonds situés dans le district au shérif duquel tel *writ* est adressé, de saisir et exécuter, vendre et transporter (en la même  
20 manière que tout autre propriété immobilière peut être saisie, exécutée, vendue et transportée) tout droit, titre, intérêts et propriété, en loi ou en équité, et le droit de reméré de tel débiteur ou créancier d'hypothèque sur  
25 toutes terres et ténemens situés en tel district.

II. Et qu'il soit statué que l'effet de telle Effet de cette saisie et de la vente et transport fait par le shérif.— obligation de l'acquéreur.  
saisie-exécution, vente et transport, sera de transporter et conférer à l'acquéreur ou aux acquereurs, et aux héritiers et ayans-cause  
30 de tel acquéreur ou tels acquéreur, tous droit, titre, intérêt et propriété en loi

ou en équité, et le droit de reméré de tel créancier ou débiteur d'hypothèque sur les terres ou ténemens ainsi saisis-exécutés, vendus et transportés ; et de donner et conférer à tel acquéreur ou tels acquéreurs et aux héritiers et ayans-cause de tel acquéreur ou tels acquéreurs, les mêmes avantages, bénéfices, droits, privilèges et pouvoirs que tel débiteur ou créancier d'hypothèque pouvait avoir, posséder ou exercer si telle vente n'avait pas eu lieu ; et que tel acquéreur ou tels acquéreurs de l'intérêt de tel débiteur d'hypothèque, ou les héritiers ou ayans-cause de tel acquéreur ou de tels acquéreurs pourront payer, décharger ou satisfaire, ou faire payer, décharger ou satisfaire toute hypothèque ou toutes hypothèques, charge ou charges, obligation ou obligations qui au moment de la dite vente existaient en loi ou en équité sur les terres ou ténemens ainsi vendus, en la même manière que le débiteur ou les débiteurs d'hypothèques contre lesquels tel writ de *fieri facias* a été accordé, pourraient payer, décharger et satisfaire tel hypothèque ou tels hypothèques, charge ou charges, ou obligation ou obligations ; et que sur tel paiement, décharge, satisfaction d'icelles effectuée par tel acquéreur ou tels acquéreurs, ou les héritiers ou ayans-cause de tel acquéreur ou tels acquéreurs, tel acquéreur ou tels acquéreurs et les héritiers et ayans-cause de tel acquéreur ou tels acquéreurs, prendront, auront, tiendront, posséderont et jouiront de tel droit, titre, intérêt, propriété, bénéfice, et avantage que tel débiteur ou tels débiteurs (*mortgagors*) contre lesquels tel writ de *fieri facias* aura émané pourraient prendre, avoir, tenir, posséder et jouir, au cas où tel paiement, décharge ou satisfaction n'aurait pas été effectué par tel débiteur ou tels débiteurs d'hypothèques.

Le créancier hypothécaire peut acheter les terres hypothéquées en sa faveur.

III. Et qu'il soit statué, que tout créancier d'hypothèque sur les terres et ténemens ainsi vendus ou toute partie d'iceux ou les héritiers et ayans-cause de tel créancier d'hy-

pothèque (qu'il soit ou non demandeur ou défendeur dans le jugement sur lequel le writ de *feri facias* sur lequel telle vente aura lieu, a émané) pourra être acquéreur 5 à telle vente et pourra prendre, avoir, tenir, posséder et jouir du même droit, titre, propriété, bénéfices, avantages, droits, privilèges et pouvoirs, en sa qualité d'acquéreur que tous autres acquéreurs n'ayant pas d'intérêts dans les terres et ténements ainsi 10 vendus, comme créanciers d'hypothèque : Pourvu toujours que si le créancier hypothécaire de tel bien-fonds en est devenu l'acquéreur, il donnera au débiteur de l'hypothèque une décharge de la dette pour le 15 paiement de laquelle l'hypothèque aura pu être donnée, et si aucune autre personne devient acquéreur comme susdit, et que le créancier de l'hypothèque exige du débiteur 20 le paiement de la somme pour assurer laquelle l'hypothèque a été donnée, alors le dit acquéreur sera tenu de rembourser la dite dette et les intérêts au débiteur de l'hypothèque et à défaut de tel paiement dans un 25 mois de calendrier après que la demande en aura été faite, le débiteur de l'hypothèque pourra poursuivre toute telle personne en toute cour de juridiction compétente et recouvrer le montant de telle dette et intérêts, 30 par une action pour deniers eus et reçus, et jusqu'à ce que la dite dette et intérêts, s'ils sont recouverts du dit débiteur hypothécaire après telle vente ou s'ils sont payés par lui, lui soient remboursés, ils resteront une charge 35 sur le bien-fonds ainsi hypothéqué et vendu.

Proviso.  
Si acquitté la dette garantie par l'hypothèque.

Disposition relative aux autres personnes qui deviendront acquéreurs.

Clause interprétative.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il se rencontrera dans cet acte des mots comportant le nombre singulier ou le genre 40 masculin seulement, ils seront censés comprendre plus d'une personne, matière ou chose de la même espèce, et les êtres du sexe féminin aussi bien que ceux du sexe masculin, à moins que le contraire ne soit expres-

sément prescrit ; et lorsque cela sera compatible et ne répugnera pas à l'intention et l'esprit de cet acte, chaque fois qu'une personne est désignée, cette désignation sera censée s'appliquer à telle personne, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ou ayans-cause ; et tous les autres mots, termes ou phrases recevront telle interprétation large et libérale qui sera la plus convenable pour mettre cet acte à exécution, suivant son véritable sens et intention. 5 10